

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC**

**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES
« CHENIL »
N°2023-04**

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Locales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements locaux ;

Vu la délibération n°2021/078 du conseil communautaire en date du 02 juin 2021, donnant délégation au Président dans les matières énumérées à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création de régie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/014 en date du 02 mars 2022, fixant le montant des indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n°2013-09 en date du 02 janvier 2013 instituant une régie de recettes dénommée « Chenil »,

Vu l'arrêté n°2015-46 en date du 08 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gunther LEMARRE en tant que mandataire suppléant de ladite régie,

Vu l'arrêté n°2017-09 en date du 31 mai 2017 portant nomination de Madame Géraldine ORSET en tant que mandataire suppléante de ladite régie,

Vu l'arrêté n°2021-02 en date du 20 janvier 2021 portant nomination de Madame Stéphanie PICAZO Y CALERO en tant que mandataire de ladite régie,

Considérant le départ en retraite du régisseur titulaire Monsieur Vincent STAGNI à compter du 21 juin 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Caroline CANTINIEAUX est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « CHENIL » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline CANTINIEAUX sera remplacée par Monsieur Gunther LEMARRE, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

- ARTICLE 4 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficieront du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie et ses avenants ;
- ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06- 031- A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- ARTICLE 9 :** Le Président de la CCPMB et le Comptable public assignataire de Saint-Gervais-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à PASSY, le 21 juin 2023.



Le Président de la CCPMB,
Monsieur Jean-Marc PEILLEX

Le régisseur,
Madame Caroline CANTINIEAUX.
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Caroline Cantinieaux

Le mandataire suppléant,
Monsieur Gunther LEMARRE.
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Gunther Lemarre

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*